

Jugement N° 02/00218

4ème CLASSE

AUDIENCE DU
1er mars 2002

LE TRIBUNAL DE POLICE de VERSAILLES, 5, place André MIGNOT

ainsi constitué :

Président : Pascale LOUE-WILLIAUME
Greffier : Gwenaëlle MADEC
Ministère Public : M. MARCHAND Commissaire

Le MINISTERE PUBLIC

C/

FERRAND Philippe.
Contradictoire

A rendu en son audience du PREMIER MARS DEUX MIL DEUX

Le jugement suivant :

ENTRE

Le Ministère Public, poursuivant par exploit d'huissier en date du 23
Janvier 2002

COMPARANT

D'UNE PART ;

ET

FERRAND Philippe, né le 1er Juin 1970 à Alger (ALGERIE), fils de
FERRAND Jacques et de FERRAND Anne-Christine, demeurant 27,
Rue Du 19 Janvier - 92380 GARCHES, Pilote-instructeur.

Comparant.

Prévenu de :

- CONTREVENU A UN DECRET OU A UN ARRETE DE POLICE
GENERALE LEGALEMENT FAIT.

D'AUTRE PART ;

L'huissier a fait l'appel de la cause à l'audience du 8 février 2002,
l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535
et suivants du code de procédure pénale ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats

Ont été entendus :

- Le Ministère Public en ses réquisitions ;
- FERRAND Philippe en ses dires et moyens de défense

RELAXE

L'affaire a été mise en délibéré pour le jugement être rendu à
l'audience du 1er mars 2002, et ce jour advenu, le Tribunal a ainsi
statué :

Attendu que Philippe FERRAND est poursuivi pour avoir à
CHATEAUFORT (78), le 19 Juin 2001, avec l'aéronef monomoteur
immatriculé F-BULO commis l'infraction de :

- contrevenu à un décret ou à un arrêté de police générale légalement
fait, NON RESPECT DES CONSIGNES D'UTILISATION DES CIRCUITS
D'AERODROME.

Contravention prévue et réprimée par l'article R.610-5 du Code
pénal.



Attendu que FERRAND Philippe comparait à l'audience, qu'il convient de statuer contradictoirement à son encontre ;

Monsieur FERRAND plaide la relaxe, considérant qu'il n'a pas commis d'infraction.

Il expose qu'il n'a pas survolé la commune de Chateaufort.

Il ressort du procès-verbal établi par les services de gendarmerie le 19 juin 2001, qu'ils ont constaté qu'ils étaient survolés par un aéronef alors que les enquêteurs étaient situés sur la place de l'église de Chateaufort.

Aux termes de l'arrêté du 10 juillet 1992, en son article 3.3.1 relatif aux circuits d'aérodrome, afin de limiter les nuisances phoniques, des consignes particulières peuvent prévoir certaines zones dont il est recommandé d'éviter le survol.

En l'espèce, les consignes particulières applicables prévoient que le survol de Chateaufort est à éviter et mentionnent que compte-tenu de l'environnement il convient de respecter dans la mesure du possible le circuit d'aérodrome publié.

Les procès-verbaux établis par les Officiers ou Agents de Police Judiciaire font foi jusqu'à preuve contraire.

En l'espèce, l'infraction reprochée est réprimée par l'article R 610-5 du Code Pénal qui énonce que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

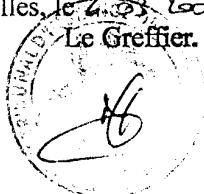
Des consignes particulières telles que précitées, il ressort que les pilotes qui utilisent l'aérodrome de Toussier le Noble doivent s'efforcer de ne pas survoler en l'espèce l'agglomération de Chateaufort. Cette prescription constitue une obligation de moyens et non de résultat et il ne s'agit pas non plus d'une interdiction de survol.

Par conséquent, l'existence d'une infraction au sens de l'article R.610-5 du Code Pénal et compte-tenu de la formulation des consignes particulières n'est pas établie.

Monsieur FERRAND est donc relaxé.

PAR CES MOTIFS

Pour expédition certifiée conforme
délivrée à M^r FERRAND
Par Nous, Greffier, soussigné.
A Versailles, le 20.03.2002



Le Greffier.

Le Tribunal statuant publiquement, contradictoirement et en Premier ressort.

Renvoie FERRAND Philippe des fins de la poursuite.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an susdits. Le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. Ferrand", written over the printed text "LE PRESIDENT".

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. Ferrand", written over the printed text "LE GREFFIER".

Jugement N° 04/00018

4ème CLASSE

AUDIENCE DU
18 juin 2004

**LE TRIBUNAL DE POLICE de VERSAILLES, 5, place André
MIGNOT**

ainsi constitué :

Président : Pascale LOUE-WILLIAUME

Greffier : Gwenaëlle MADEC

assisté de Muriel HURTREL, Greffier stagiaire

Ministère Public : Gérard WILLEMIN, Commissaire de Police à
Trappes

Le MINISTERE PUBLIC

C/

A rendu en son audience du DIX HUIT JUIN DEUX MIL QUATRE

TROALEN Michel.
Contradictoire

Le jugement suivant :

ENTRE

**Le Ministère Public, poursuivant par exploit d'huissier
COMPARANT**

D'UNE PART ;

ET

**TROALEN Michel, né le 29 Août 1946 à PARIS 16ème (PARIS),
demeurant 26, RUE ANTOINE LEMAISTRE - 78114 MAGNY LES
HAMEAUX, PILOTE PROFESSIONNEL.**

Comparant volontaire.

Prévenu d'avoir :

**- contrevenu à un décret ou à un arrêté de police générale
légalement fait.**

D'AUTRE PART ;

RELAXE

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les
formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de
procédure pénale ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Ont été entendus :

- Le Ministère Public en ses réquisitions ;

- TROALEN Michel en ses dires et moyens de défense ;

Et le Tribunal a ainsi statué :

Attendu que Michel TROALEN est poursuivi pour avoir à LES LOGES EN JOSAS (78)/CHATEAU DES COTES, le 15 Janvier 2004, commis l'infraction d'avoir :

- contrevenu à un décret ou à un arrêté de police générale légalement fait.
Contravention prévue et réprimée par l'article R.610-5 du Code pénal.

Attendu que Michel TROALEN comparait volontairement à l'audience ; Qu'il déclare qu'il accepte d'être jugé sur les faits qui lui sont reprochés sans citation préalable ; Qu'il convient de statuer contradictoirement à son encontre ;

Attendu qu'un doute subsiste quant à la commission de l'infraction par TROALEN Michel, qu'il convient de l'en faire bénéficier ;

Attendu qu'il convient de renvoyer TROALEN Michel des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, contradictoirement et en Dernier ressort

Renvoie TROALEN Michel des fins de la poursuite.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an susdits. Le présent jugement a été signé par Pascale LOUE-WILLIAUME, Président et Gwenaëlle MADEC, Greffier.

LE PRÉSIDENT



LE GREFFIER



Pour expédition certifiée conforme
délivrée à M^r TROALEN Michel
Par Nous, Greffier, soussigné
A Versailles, le 25 JUIN 2004
Le Greffier.



Jugement N° 05/00320

AUDIENCE DU
9 décembre 2005

Le MINISTERE PUBLIC

C/

TROALEN Michel.
Contradictoire

RELAXE

4ème CLASSE

Extrait des minutes
du Tribunal d'Instance de Versailles
Département des Yvelines.

LA JURIDICTION DE PROXIMITE de VERSAILLES, 5, place André
MIGNOT

ainsi constituée :

Juge de Proximité : Armelle BERBERIAN-MARTIN
Greffier : Gwenaëlle MADEC
Ministère Public : Pierre-Marc LLITJOS Commissaire de Police de
VELIZY VILLACOUBLAY

A rendu en son audience du NEUF DECEMBRE DEUX MIL CINQ

Le jugement suivant :

ENTRE

Le Ministère Public, poursuivant par exploit d'huissier en date du
12 Juillet 2005

COMPARANT

D'UNE PART ;

ET

TROALEN Michel, né le 29 Août 1946 à Paris 16ème (PARIS),
demeurant 26, Rue Antoine Lemaistre - 78114 MAGNY LES
HAMEAUX, Pilote professionnel.

Comparant.

Prévenu d'avoir :

- contrevenu à un décret ou à un arrêté de police générale
légalement fait.

D'AUTRE PART ;

L'huissier a fait l'appel de la cause à l'audience du 16 septembre 2005,
l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et
suivants du code de procédure pénale ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Ont été entendus :

- Le Ministère Public en ses réquisitions ;
- TROALEN Michel en ses dires et moyens de défense ;

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour le jugement être rendu le 9
décembre 2005, et ce jour advenu ;

Et la juridiction a ainsi statué :

Attendu que Michel TROALEN est poursuivi pour avoir à TOUSSUS LE NOBLE (78)/AERODROME, le 9 Octobre 2004, commis l'infraction d'avoir :

- contrevenu à un décret ou à un arrêté de police générale légalement fait.

Contravention prévue et réprimée par l'article R.610-5 du Code pénal.

Attendu que TROALEN Michel comparait à l'audience, qu'il convient de statuer contradictoirement à son encontre ;

Attendu qu'aucune mesure impérative n'est imposée au niveau de l'évitement du survol de l'agglomération ; qu'en l'absence d'une disposition réglementaire impérative mais en présence d'une simple recommandation d'évitement l'infraction n'est pas suffisamment caractérisée ;

Attendu qu'il convient de renvoyer TROALEN Michel des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

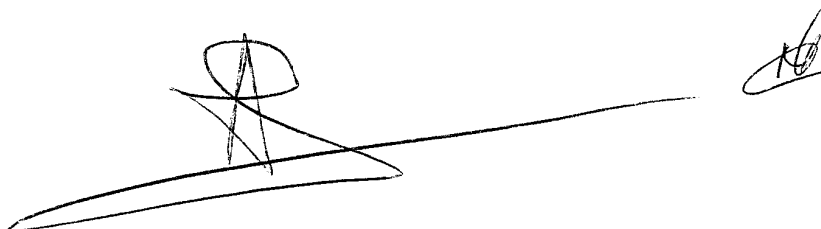
La juridiction statuant publiquement, contradictoirement et en Dernier ressort,

Renvoie TROALEN Michel des fins de la poursuite.

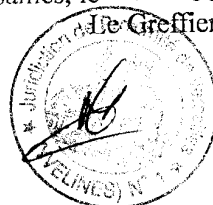
Ainsi fait et jugé les jour, mois et an susdits. Le présent jugement a été signé par Armelle BERBERIAN MARTIN, Juge de Proximité et Gwenaëlle MADEC, Greffier.

LE JUGE DE PROXIMITE

LE GREFFIER



Pour expédition certifiée conforme
délivré à *M TROALEN Michel*
Par Nous, Greffier, soussigné.
A Versailles, le **14 DEC. 2005**



TRIBUNAL DE POLICE
DE VERSAILLES

Notification d'une ordonnance pénal
1ERE A 4EME CLASSE

5 place André MIGNOT
78000 VERSAILLES

Lettre recommandée avec demande
d'avis de réception

N° du parquet : 05/00089
N° du greffe : 0605/00089

M. MIZZI Daniel
47, AV DU DR ARNOLD NETTER
75012 PARIS

Né le 22/06/1954 à **CARTHAGE TUNISIE**
prévenu d'avoir à **MAGNY LES HAMEAUX (78)/PLCE 8 MAI 1945**
à bord d'un véhicule immatriculé **FBLPM**
le 02/05/2004 commis l'infraction suivante:
001 X VIOLATION D'UNE INTERDICTION OU MANQUEMENT A UNE OBLIGATION
EDICTEE PAR DECRET OU ARRETE DE POLICE POUR ASSURER LA
TRANQUILLITE, LA SECURITE OU LA SALUBRITE PUBLIQUE
(NAT.INF.:006032)
ART.R.610-5 C.PENAL.

ORDONNANCE PENALE

Vu les réquisitions du Ministère Public en date du 23/02/2005,
RELAXONS l'intéressé des fins de la poursuite.

Au Tribunal de Police, le 1 Avril 2005
Le Président
LOUE-WILLIAUME Pascale

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier en Chef,

DETAIL DES CONDAMNATIONS:

Amende	:	0,00 E.
Droit fixe	:	0,00 E.
TOTAL	:	0,00 E.